

ARTICLE	CONTENU	
Article 1 Nom, acronyme et forme juridique	1.1 La société, ci-après désignée "l'Association", est un organisme à but non lucratif dénommé: European Society of Paediatric and Neonatal Intensive Care. Acronyme : ESPNIC. 1.2 L'EUROPEAN SOCIETY OF PAEDIATRIC AND NEONATAL INTENSIVE CARE ESPNIC est une association à but non lucratif régie par les présents Statuts et par les Articles 60 etc. du Code Civil Suisse.	1.3
Article 2 Adresse du siège & durée	2.1 Le siège légal de l'Association est à Genève, Suisse. 2.2 L'Association aura une durée illimitée.	
Article 3 But et objectifs	3.1 L'EUROPEAN SOCIETY OF PAEDIATRIC AND NEONATAL INTENSIVE CARE ESPNIC se consacre à la prestation du plus haut niveau de soins aux enfants atteints de maladies graves, en Europe. L'Association a pour objectif de promouvoir les connaissances dans le domaine des Soins Intensifs en pédiatrie et en néonatalogie, en Europe, et, notamment, d'assurer la prestation de soins multidisciplinaires de très haut niveau aux patients gravement malades et à leurs familles. 3.2 L'Association souhaite atteindre ses objectifs, entre autres, par les moyens suivants: <ul style="list-style-type: none"> a. la promotion et la coordination d'activités dans les différents domaines des soins intensifs en pédiatrie et néonatalogie; b. la promotion de la recherche, de la formation et du développement professionnel dans ce domaine; c. l'élaboration de normes et de recommandations pour la pratique des soins intensifs en pédiatrie et en néonatalogie, en Europe; d. la promotion du développement de nouveaux traitements et de nouvelles technologies; e. la promotion d'une collaboration multidisciplinaire entre les intensivistes, les infirmiers et les autres personnels de santé spécialisés dans les soins intensifs et les familles, en Europe 	3.3
Article 4 Exercice comptable et	4.1 Les ressources financières de l'Association proviennent: <ul style="list-style-type: none"> • De subventions et de donations 	

<p>ressources financières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • D'héritages • D'aides privées et publiques • Des frais d'adhésion et de contributions volontaires • Des revenus des événements et des activités • Des revenus de royalties générées par des magazines, des publications • D'autres ressources autorisées par la loi. <p>4.2 Les ressources financières de l'Association seront utilisées pour soutenir, directement ou indirectement, les objectifs de l'Association tels que décrits à l'Article 3.</p> <p>4.3 Les membres et les Membres du Comité Exécutif ne pourront être tenus en aucun cas pour responsables des engagements pris par l'Association. Seuls les actifs de l'Association peuvent être utilisés pour assurer le respect de ses engagements.</p>	
<p>Article 5 Membres – catégories et éligibilité</p>	<p>5.1 Les membres de l'Association appartiendront aux catégories suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Membres ordinaires, à savoir les médecins, le personnel infirmier et les autres professionnels de santé ou stagiaires résidant en Europe, qui s'intéressent aux soins intensifs en pédiatrie et néonatalogie en Europe; b. Les membres internationaux, à savoir les médecins, le personnel infirmier ou les stagiaires résidant hors d'Europe, qui s'intéressent aux soins intensifs en pédiatrie et néonatalogie; c. Les membres honoraires, à savoir les membres ordinaires, qui ont prêté leurs services à l'Association, ou les personnes qui ont apporté une contribution importante dans le domaine des soins intensifs, qui bénéficient du statut de membres honoraires décerné par le Comité Exécutif; d. Disposition provisoire applicable jusqu'à fin 2017: tous les membres actuels de la Société Européenne de Soins Intensifs en Pédiatrie et Néonatalogie des Pays Bas deviendront automatiquement membres de la Société Européenne de Soins Intensifs en Pédiatrie et Néonatalogie Suisse, dans leur catégorie d'adhésion actuelle respective. 	
<p>Article 5.2 Droits et Obligations</p>	<p>5.2.1 Tous les membres seront des membres à part entière et auront le droit de voter lors des Assemblées Générales.</p>	

	<p>5.2.2 Tous les membres seront éligibles pour exercer une fonction au sein de l'Association.</p> <p>5.2.3 L'adhésion sera personnelle.</p> <p>5.2.4 Le Secrétaire devra tenir un registre avec les noms, les adresses et les adresses e-mail de tous les membres et leurs catégories respectives.</p> <p>5.2.5 Les membres s'engagent à respecter les principes les plus élevés de l'Association et les critères les plus stricts applicables à tous ceux qui ont le privilège de soigner des enfants gravement malades et de s'occuper de leurs familles.</p> <p>5.2.6 Les membres sont tenus de payer leur cotisation aux échéances fixées.</p>	
<p>Article 5.3 Admission</p>	<p>5.3.1 La décision relative à l'admission des membres revient au Comité Exécutif. Tout refus sera examiné par l'Assemblée Générale, si le demandeur le requiert par écrit, ledit examen pouvant donner lieu à l'admission du demandeur.</p>	
<p>Article 6 Cessation de l'adhésion</p>	<p>6.1 L'adhésion cessera:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Suite au décès du membre; b. Suite à la démission du membre; c. Suite à la résiliation par l'Association, dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Si le membre en question ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de l'une des catégories d'adhésion prévues par les présents Statuts; • Si le membre en question ne respecte pas les obligations lui incombant vis-à-vis de l'Association; • Si, de toute évidence, l'Association ne doit plus permettre la poursuite de l'adhésion; d. Suite à l'exclusion de l'adhérent: <ul style="list-style-type: none"> • Si celui-ci agit de manière contraire aux Statuts, aux règles et aux règlements applicables et aux résolutions adoptées par l'Association, • Si le membre en question a causé, de manière totalement injustifiée, un préjudice à l'Association. <p>6.2 L'annulation de l'adhésion par l'Association sera effectuée par le Comité Exécutif.</p>	

	<p>6.3 La résiliation de l'adhésion de la part d'un membre sera effectuée par notification écrite adressée au Comité Exécutif.</p> <p>6.4 La résiliation de l'adhésion, que ce soit par l'Association ou par le membre, devra être effectuée par écrit, à la fin d'un mois et avec un préavis d'un mois.</p> <p>6.5 Les membres dont l'adhésion a été annulée par l'Association auront le droit de déposer un recours dans un délai de 30 jours. Le recours sera examiné par une commission constituée à cet effet, composée de trois membres anciens. La commission sera indépendante du Comité Exécutif. La décision de la commission sera notifiée par écrit, dans les plus brefs délais, au membre concerné, en indiquant les motifs de la décision. Le membre concerné sera suspendu pendant toute la période pendant laquelle l'appel est examiné et jusqu'à la date de la décision.</p> <p>6.6 Lorsqu'une adhésion est annulée en cours d'exercice, la cotisation du membre est intégralement due et l'annulation ne pourra donner lieu à aucun remboursement.</p>	
<p>Article 7 Cotisation</p>	<p>7.1 Les membres ordinaires et internationaux seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant sera proposé par le Comité Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale.</p>	
<p>Article 8 Assemblée Générale</p>	<p>8.1 Tous les pouvoirs relatifs à l'Association qui ne sont pas réglementés par la loi suisse ou par les Statuts reviendront à l'Assemblée Générale.</p> <p>8.2 L'Assemblée générale aura, entre autres, les fonctions et les pouvoirs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Approbation des Procès-verbaux de la réunion précédente; b. Election des membres du Comité Exécutif; c. Détermination de la politique générale applicable; d. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget annuel, avec quitus au Comité Exécutif et au Secrétariat en ce qui concerne leurs obligations financières annuelles; e. Nomination, suspension et révocation des membres du Comité Exécutif; f. Adoption des décisions relatives à la modification des Statuts et à la dissolution de l'Association; g. Fixation de la cotisation annuelle des membres; h. Approbation des résolutions du Comité Exécutif. 	

	<p>8.3 Le Comité Exécutif est également autorisé à et est tenu - suite à une demande écrite déposée, à cet effet, par au moins 20% des membres - de convoquer une Assemblée Générale dans un délai maximum de quatre semaines. A défaut d'une réponse à la demande susmentionnée dans un délai de quatorze jours, les personnes qui soumettent la demande pourront convoquer elles-mêmes une Assemblée Générale conformément à l'Article 12.</p>	
<p>Article 9 Participation à et droits de vote lors de l'Assemblée Générale</p>	<p>9.1 Tous les membres de l'Association auront le droit de participer à l'Assemblée Générale, sauf les membres suspendus.</p> <p>9.2 La seule exception possible à cette règle concerne les assemblées générales lors desquelles la décision de suspendre un membre doit être traitée : dans ce cas, le membre en question ou son représentant aura le droit de participer à l'assemblée et de s'exprimer au sujet de la suspension.</p> <p>9.3 L'admission à participer d'autres personnes mentionnées au paragraphe 1 relèvera de la décision de l'Assemblée Générale.</p> <p>9.4 Chaque membre ordinaire, honoraire et international de l'Association qui ne fait pas l'objet d'une suspension aura droit à une voix.</p> <p>9.5 Tout membre pourra exprimer son vote par procuration, par le biais d'un autre adhérent.</p>	
<p>Article 10 Présidence des assemblées – Procès-verbaux des assemblées</p>	<p>10.1 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président des Médecins lorsque le nombre des médecins parmi les membres de l'Association présents est plus élevé que le nombre des infirmiers/infirmières et des autres personnels de santé faisant partie de l'Association.</p> <p>10.2 Si le nombre de professionnels infirmiers et autres professionnels de santé parmi les membres de l'Association présents est plus élevé que le nombre de médecins, l'Assemblée générale sera présidée par le Président des Personnels Infirmiers. Si le Président du personnel médical ou le Président des personnels infirmiers est absent, l'Assemblée Générale sera présidée par un autre membre du Comité Exécutif qui sera nommé, à cet effet, par l'Assemblée Générale.</p> <p>10.3 Les procès-verbaux de chaque assemblée seront enregistrés par le Secrétaire du Comité Exécutif ou par une autre personne désignée à cet effet par le Président de l'assemblée et devront être signés par le</p>	

	Président de l'Assemblée et par le Secrétaire après avoir été ratifiés	
Article 11 Décisions adoptées par l'Assemblée Générale	<p>11.1 Sauf autre disposition prévue par les Statuts ou par la Loi, toutes les décisions adoptées par l'Assemblée Générale seront adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.</p> <p>11.2 Les votes blancs seront considérés comme n'ayant pas été exprimés.</p> <p>11.3 En cas de parité de voix, le Président de l'assemblée disposera d'une voix prépondérante.</p> <p>11.4 Le vote sera exprimé à main levée, sauf si le Président décide qu'un vote à scrutin secret est préférable ou si au moins 5 personnes admises à voter le souhaitent et formulent leur souhait avant le vote. Le vote à scrutin secret sera effectué par écrit.</p>	
Article 12 Convocation de l'assemblée générale	<p>12.1 L'Assemblée Générale sera convoquée par le Comité Exécutif, sans préjudice des dispositions de l'Article 8.3.</p> <p>12.2 L'assemblée sera convoquée en envoyant, par e-mail, une invitation écrite accompagnée de l'ordre du jour, à tous les membres ordinaires, internationaux et honoraires, à l'adresse mentionnée dans le registre des membres visé à l'Article 5.2.</p> <p>12.3 Pour les membres qui n'ont pas d'adresse e-mail, la convocation sera envoyée par la poste à l'adresse figurant dans le registre des membres visé à l'Article 5.2.</p> <p>12.4 La préavis minimum à respecter pour la convocation de l'Assemblée Générale est de quatre semaines.</p>	
Article 13 Comité Exécutif	<p>13.1 L'Association devra avoir, à tout moment, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.</p> <p>13.2 Le Comité Exécutif de l'Association sera composé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du Président du Personnel Médical; • Du suppléant du Président du Personnel Médical; • Du Président des personnels infirmiers ; • Du suppléant du Président des personnels infirmiers ; • Du Trésorier; • Du Secrétaire; • Du Président en charge des Affaires Scientifiques 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Du Président en charge du Développement Professionnel • Du Représentant des Stagiaires en Soins Intensifs en Pédiatrie et Néonatalogie • De l'ancien Président du Personnel Médical, en tant que membre de droit • De l'ancien Président des personnels infirmiers , en tant que membre de droit <p>13.3 Les membres du Comité Exécutif seront élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'EUROPEAN SOCIETY OF PAEDIATRIC AND NEONATAL INTENSIVE CARE ESPNIC .</p> <p>13.4 Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le suppléant du Président du Personnel Médical devient Président du personnel médical au bout d'une période de deux ans, tout comme le suppléant du Président des personnels infirmiers devient Président des personnels infirmiers au bout de la même période. Les deux bénéficieront d'un mandat de deux ans non renouvelable. • Le mandat des autres membres du Comité Exécutif sera de trois ans et sera renouvelable une fois. • Le nombre maximum d'années de service au sein du Comité Exécutif sera de sept (7) ans. <p>13.5 Lorsqu'un ou plusieurs postes deviennent vacants au sein du Comité Exécutif, ce dernier en informe tous les membres ordinaires, honoraires et internationaux dans un délai de trois mois à compter de la date où le poste s'est rendu vacant. Chaque membre ordinaire, honoraire et international aura la possibilité de désigner des candidats pour chaque poste du Comité Exécutif dans un délai de six semaines à compter de la réception de la lettre d'information envoyée par le Comité Exécutif concernant la possibilité de désigner des candidats.</p> <p>13.6 Seront élus les candidats qui reçoivent le nombre le plus élevé de voix. En cas de parité des voix lors de l'élection d'un ou plusieurs membres du Comité Exécutif, la voix du Président de l'Assemblée Générale sera prépondérante.</p>	
<p>Article 14 Révocation des membres du Comité Exécutif, durée</p>	<p>14.1 Le mandat de chaque membre du Comité Exécutif pourra être révoqué ou suspendu, à tout moment, par l'Assemblée Générale même lorsque ledit membre est désigné pour une période déterminée.</p>	

<p>du mandat, suspension</p>	<p>14.2 Le mandat des membres du Comité Exécutif sera également révoqué:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. En cas de cessation de l'adhésion à l'Association; ii. En cas de démission d'un membre. 	
<p>Article 15 Adoption des décisions par le Comité Exécutif</p>	<p>15.1 Tout membre du Comité Exécutif pourra occuper plusieurs postes à la fois.</p> <p>15.2 Les anciens présidents sont invités à participer aux réunions du Comité Exécutif, mais sans droit de vote.</p> <p>15.3 Toutes les décisions du Comité Exécutif seront adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.</p> <p>15.4 Le procès-verbal de chaque réunion du Comité Exécutif sera enregistré par le Secrétaire, puis ratifié et signé par le Président de la réunion et par le Secrétaire.</p>	
<p>Article 16 Fonctions du Comité Exécutif et pouvoir d'engager la responsabilité légale de l'Association</p>	<p>16.1 Sous réserve des limites imposées par les Statuts, le Comité Exécutif sera chargé de la gestion de l'Association.</p> <p>16.2 Le Comité Exécutif se réunira régulièrement, au moins deux fois par an.</p> <p>16.3 Au cas où, à tout moment, le nombre de membres du Comité Exécutif serait inférieur à huit, le Comité Exécutif sera tenu de convoquer et de tenir, dès que possible, une Assemblée Générale afin de pourvoir les postes vacants.</p> <p>16.4 Le Comité Exécutif pourra toujours déléguer certaines de ses fonctions à des comités désignés par le Comité Exécutif.</p> <p>16.5 Les signataires autorisés seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le Président du Personnel Médical – Le Président des personnels infirmiers – Le Trésorier – Le Secrétaire, <p>La signature conjointe de deux signataires autorisés engagera la responsabilité légale de l'Association.</p> <p>16.6 Les membres du Comité Exécutif n'auront pas le droit de recevoir d'autre rémunération, pour leur travail, que le remboursement des frais de déplacement engagés pour participer aux réunions du Comité.</p>	
<p>Article 17 Rapport annuel, Comptes</p>	<p>17.1 L'exercice comptable de l'Association est compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. Cependant, le premier exercice débutera à la date</p>	

<p>annuels et Notes explicatives</p>	<p>d'adoption des présents Statuts et expirera le 31 décembre.</p> <p>17.2 Le Comité Exécutif devra tenir la comptabilité et conserver la documentation relative à l'actif de l'Association et à tout élément relatif aux activités de l'Association conformément aux exigences résultant desdites activités et devra administrer ladite documentation et lesdits livres comptables ainsi que tous les autres documents et les autres données que le Comité est tenu de conserver de manière à assurer le suivi des droits et des obligations de l' Association à tout moment.</p> <p>17.3 Le Comité Exécutif devra émettre son rapport annuel et le présenter lors de l'Assemblée Générale Annuelle, sauf si un report pour la présentation dudit rapport a été accordé. Le Comité Exécutif devra préparer le Bilan et le compte de résultat ainsi que des notes explicatives et devra les présenter à l'Assemblée Générale. Ces documents devront être signés par le Président du Personnel Médical, le Président des personnels infirmiers et le Trésorier.</p> <p>17.4 Si l'Assemblée Générale requiert des éclaircissements concernant les comptes, qui ne peuvent être immédiatement apportés de manière satisfaisante pour l'Assemblée, elle devra nommer une commission, composée au minimum de deux membres de l'Association ne faisant pas partie du Comité Exécutif. Ladite commission devra examiner le bilan et le compte de résultat ainsi que les notes explicatives. Le Comité Exécutif sera tenu de conserver les documents mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent Article pendant dix ans.</p>	
<p>Article 18 Modification des Statuts</p>	<p>18.1 Les Statuts de l'Association ne pourront être modifiés qu'en vertu d'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale sera convoquée par un avis de convocation indiquant que la modification des Statuts sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, une fois que le Comité Exécutif aura transmis son avis écrit à l'Assemblée Générale.</p> <p>18.2 L'adoption d'une résolution de modification des Statuts ou de dissolution nécessitera au moins la majorité des deux tiers des voix exprimées.</p>	
<p>Article 19 Dissolution</p>	<p>19.1 L'Association pourra être dissoute en vertu d'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale. Les termes des paragraphes 1 à 2 de l'Article 18</p>	

	<p>s'appliqueront également à toute résolution de dissolution de l'Association.</p> <p>19.2 Après le paiement de toutes les dettes, l'Assemblée Générale devra adopter une décision concernant la distribution de l'actif restant en faveur d'une autre entité à but non lucratif bénéficiant de la même exonération d'impôt et ayant un ou plusieurs buts similaires. L'actif de l'Association ne pourra être en aucun cas distribué à ses propres membres ou restitué aux donateurs.</p> <p>19.3 L'Assemblée Générale devra nommer un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les membres du Comité Exécutif en vue de la liquidation de l'actif de l'Association dissoute.</p> <p>19.4 Les liquidateurs seront soumis aux dispositions des présents Statuts en matière de nomination, suspension et révocation des membres du Comité Exécutif. Le liquidateur disposera des mêmes pouvoirs et aura les mêmes obligations et responsabilités qu'un membre du Comité Exécutif, lorsque lesdits pouvoirs, obligations et responsabilités peuvent être assimilés à ses propres tâches et responsabilités en tant que liquidateur.</p>	
Article 20 Secrétariat	20.1 L'Association disposera d'un Secrétariat Administratif permanent tel que décrit dans les Procédures Normales d'Exploitation	
Article 21 Langue	<p>21.1 La langue de communication officielle de l'Association sera, si possible, l'anglais. Ceci concerne la langue utilisée pour les présentations et les interventions lors des congrès, la langue dans laquelle est rédigée la documentation officielle de l'Association, et la langue du magazine et des newsletters de l'Association.</p> <p>21.2 Tout litige relatif à l'interprétation du texte des présents Statuts ou de toute question non traitée ou insuffisamment traitée dans les présents Statuts relèvera de la compétence de l'Assemblée Générale.</p>	
Article 22 Règlement interne	22.1 l'Assemblée Générale détermine le contenu du Règlement Interne.	
Article 23 Conflit d'intérêts	<p>23.1 Les membres du Comité Exécutif sont tenus de déclarer, tout au long de leur mandat, les éventuels conflits d'intérêts dont ils pourraient faire l'objet.</p> <p>23.2 Si le Comité Exécutif estime qu'un Conflit d'intérêts, déclaré ou non par l'un de ses membres, est susceptible de porter atteinte aux principes et au but</p>	

	de l'Association, il devra recommander à l'Assemblée Générale de décider si ledit membre doit renoncer à son mandat de membre du Comité Exécutif dans l'attente du règlement du conflit d'intérêts.	
Article 24 Directives et Procédures normales d'exploitation pour l'exercice des activités de l'EUROPEAN SOCIETY OF PAEDIATRIC AND NEONATAL INTENSIVE CARE ESPNIC	<p>24.1 Le Comité Exécutif émettra les Procédures Normales d'Exploitation contenant les directives pour la gestion des processus et des activités d'EUROPEAN SOCIETY OF PAEDIATRIC AND NEONATAL INTENSIVE CARE ESPNIC .</p> <p>24.2 Toutefois, le Comité Consultatif en charge du Diplôme EUROPEAN SOCIETY OF PAEDIATRIC AND NEONATAL INTENSIVE CARE ESPNIC , qui sera responsable de la gouvernance des programmes d'accréditation de l'EUROPEAN SOCIETY OF PAEDIATRIC AND NEONATAL INTENSIVE CARE ESPNIC , rédigera les procédures normales d'exploitation applicables en matière d'accréditation.</p> <p>24.3 Les Procédures Normales d'Exploitation ne peuvent être incompatibles avec la législation suisse, même lorsqu'il s'agit de dispositions légales non obligatoires, ni avec les termes des Statuts</p>	

Fait le: 24 Mai 2016

Lieu: Genève, Suisse

Joseph Brierley
Président du Personnel Médical
(Co-Président)

Barbara Grädel Messerli
Présidente des personnels
infirmiers (Co-Présidente)

Angniesje van den Hoogen
Secrétaire